

**Séance du 18 décembre 2019**

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,  
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.  
Echevins,  
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,  
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,  
LANGE M., FATTAH K., MASSON F., MATHYS P., LENOIR  
V., MALOSTO E. Conseillers,  
PHILIPPE S., Directrice Générale.**

**OBJET : PROCES VERBAL**

**Le Conseil Communal,**

**Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h15**

**La séance est précédée de la réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale au cours de laquelle ont été présentés :**

- Budget du CPAS - Exercice 2020 – et du rapport d'activités – Exercice 2019
- Budget de la Commune - Exercice 2020
- Rapport annuel sur les synergies – Administration Communale et CPAS de Viroinval –  
Prise d'acte

**Présentation du compte de l'exercice 2018 de la Régie Foncière, du budget (ordinaire et extraordinaire) du CPAS, de la Commune et de la Régie Foncière pour l'exercice 2020 par Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier**

**1 APPROBATION DES BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU CPAS POUR L'EXERCICE 2020**

Vu le projet de budget ordinaire et extraordinaire établi par le CPAS de Viroinval ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et notamment l'article 42 §1er alinéa 9 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 27 novembre 2019 arrêtant les projets de budgets ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2020 du CPAS de Viroinval ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 16 décembre 2019 arrêtant, la complétude des budgets ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2020 du CPAS de Viroinval et de ses pièces justificatives, reçues en date du 13 décembre 2019 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 18 décembre 2019 arrêtant définitivement les budgets ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2020 du CPAS de Viroinval ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier du CPAS de Viroinval et présenté en séance,

Vu l'avis favorable émis par la commission des Finances en séance le 10 décembre 2019, sur les budgets ordinaire et extraordinaire 2020 du CPAS de Viroinval ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;

Considérant que la gestion de la tutelle, telle que mise à charge de la commune par le législateur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents et à la rédaction d'une circulaire en vue de l'élaboration de son budget ;  
Après en avoir délibéré en séance publique et sur la proposition du Collège communal ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;  
DECIDE :

**Art. 1<sup>er</sup>** : D'approuver, comme suit, les services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 du CPAS de Viroinval :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	6.190.656,93	199.332,32
Dépenses totales exercice proprement dit	6.115.656,93	206.332,32
Boni / Mali exercice proprement dit	75.000,00	7.000,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	7.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	6.190.656,93	206.332,32
Dépenses globales	6.190.656,93	206.332,32
Boni / Mali global	0,00	0,00

**Art. 2.** : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Viroinval pour notification, au service des Finances et au Directeur financier du CPAS de Viroinval et de la Commune de Viroinval.

## **2 BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE COMMUNAUX - EXERCICE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en séance le 10 décembre 2019 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la proposition d'amendement déposée par le groupe POUR d'ajouter 3.000 € à l'article budgétaire 561/435-01 "Subvention Office du Tourisme" afin de garantir l'indexation des salaires du personnel de l'Office du Tourisme de Viroinval à partir du 1er avril 2020 ;

DECIDE par **9 voix contre (V. LENOIR, P. MATHYS, F. MASSON, F. ROSCHER-PRUMONT, G. DUBOIS, D. BERTRAND, F. MATHY, M. LAPOTRE, B. SCHELLEN)** et **8 voix pour** de ne pas accepter cette proposition d'amendement ;

Considérant que le budget mis au vote reste inchangé ;  
 Par ces motifs et **par 9 voix pour et 8 abstentions (A. BOUKO, A. BOUVY, J. MONTY, F. LECLERCQZ-DECOCK, JM DELIZEE, M. LANGE, K. FATTAH et E. MALOSTO)** ;  
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/12/2019**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/12/2019**,

DECIDE :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>9.518.935,18</b>	<b>1.593.080,56</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>9.383.370,08</b>	<b>1.739.931,43</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>135.565,10</b>	<b>-146.850,87</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>110.000,00</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>222.129,04</b>	<b>3.100,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>149.950,87</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Recettes globales	<b>9.628.935,18</b>	<b>1.743.031,43</b>
Dépenses globales	<b>9.605.499,12</b>	<b>1.743.031,43</b>
Boni / Mali global	<b>23.436,06</b>	<b>0,00</b>

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>10.003.476,25</b>	<b>10.310,56</b>	<b>0,00</b>	<b>10.013.786,81</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>9.942.286,22</b>	<b>22.316,37</b>	<b>0,00</b>	<b>9.964.602,59</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>61.190,03</b>	<b>-12.005,81</b>	<b>0,00</b>	<b>49.184,22</b>

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>2.984.621,84</b>	<b>8.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2.992.621,84</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>2.984.621,84</b>	<b>8.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2.992.621,84</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle

CPAS	1.231.350,00	18/12/2019
Fabriques d'église	6.698,49	18/12/2019
	3.693,20	18/12/2019
	7.204,79	non voté
	6.896,26	18/12/2019
	8.289,04	non voté
	12.000,75	non voté
	4.971,26	18/12/2019
	5.990,61	non voté
	365,00	non voté
Zone de police	713.658,59	non voté
Zone de secours	312.394,17	non voté

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

**3 COMPTE BUDGETAIRE ET COMPTES ANNUELS - REGIE FONCIERE EX 2018**

Vu l'Arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;  
Vu le compte de résultat arrêté au 31/12/2018 et présenté par le comptable spécial de la Régie Foncière ;

Vu le rapport de comptabilité analytique arrêté en date du 31/12/2018 ;

Vu la balance budgétaire et les comptes de trésorerie arrêtés par le Directeur financier au 31/12/2018 ;

Vu la certification des comptes et l'affectation du résultat par le Collège communal en date du 9/12/2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter le compte de résultats enregistrant au 31/12/2018 un solde bénéficiaire de **774.663,65 €** et la répartition analytique de ce résultat.

Article 2 : D'arrêter la balance budgétaire et de trésorerie au 31/12/2018, telle que présentée avec un solde de trésorerie de **117.283,34 €**.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

**4 BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE LA REGIE FONCIERE POUR L'EXERCICE 2020**

Vu les projets de budgets ordinaire et extraordinaire établis par la Régie Foncière de Viroinval pour l'exercice 2020 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière et au contrôle des régies communales ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances, en date du 10 décembre 2019, sur les budgets ordinaire et extraordinaire de la Régie Foncière ;

Considérant que les impératifs de gestion des sites repris au patrimoine de la Régie Foncière justifient le caractère non limitatif des allocations du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire du budget 2020 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier et présenté en séance ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/12/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/12/2019,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

**Art. 1er** : D'arrêter, comme suit, les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020, de la Régie Foncière :

	<b>Budget 2020</b>
Recettes ordinaires	1.794.149,25 €
Dépenses ordinaires	1.794.149,25 €
Recettes extraordinaires	60.000,00 €
Dépenses extraordinaires	60.000,00 €
Moyen de trésorerie au 1/1/2020	295.432,00 €
Moyen de trésorerie au 31/12/2020	247.336,99 €

**Art. 2.** : De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire du budget 2020 de la Régie Foncière de Viroinval.

**Art. 3.** : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

## **5 RAPPORT ANNUEL SUR LES SYNERGIES - ADMINISTRATION COMMUNALE ET CPAS DE VIROINVAL - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les décrets du 17 juillet 2018 instituant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dans la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de concertation en sa séance du 16 décembre 2019 ;

Vu la présentation du rapport des synergies en séance conjointe et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ce 18 décembre 2019 ;

Considérant que ledit rapport a été validé par le conseil conjoint ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1** : D'approuver le rapport annuel sur les synergies pour l'année 2019.

**Art. 2** : Copie de la présente et du rapport sera transmise au Ministre des Pouvoirs Locaux.

## **6 RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIROINVAL POUR L'ANNEE 2019 - INFORMATION**

Le Conseil reçoit, pour information, le rapport d'activités de l'Administration Communale pour l'année 2019 et remercie l'ensemble des services communaux, administratifs et techniques, pour le travail fourni.

## **7 COMMISSIONS COMMUNALES - SUPPRESSION DES JETONS DE PRESENCE - DECISION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment l'article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et, notamment, les articles 26bis et 34 bis, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu l'article L1122-7, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 27 février 2019 arrêtant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de Viroinval suite au renouvellement de celui-ci le 3 décembre 2018 ;

Considérant que ce Règlement prévoit, en son chapitre 3, article 50 et suivants, la création de deux commissions (finances et travaux) ;

Considérant le budget 2020, arrêté en séance, présentant un léger boni mais ne permettant aucun remplacement pour pallier au départ de 8 agents communaux durant l'exercice 2020 (1 ouvrier, 2 employés et 5 PTP) ;

Considérant que les perspectives financières pour les prochains exercices ne semblent pas favorables (cotisation de responsabilisation en hausse, ventes de bois en baisse, relocations de chasse à venir incertaines, augmentation des coûts liés aux zones de police et de secours, .....);

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures structurelles afin de maintenir l'équilibre financier ;

Considérant qu'une nouvelle diminution du personnel nuirait à la qualité des services rendus à la population, voire mettrait en péril la continuité du service public ;  
Considérant que la suppression des jetons de présence pour les commissions communales permettrait une économie annuelle estimée à environ 12.000 € ;  
Considérant qu'il semble équitable que les instances politiques participent à l'effort consenti par le personnel communal pour maintenir l'équilibre financier ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/12/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE :

**Article 1er** : De ne plus octroyer de jetons de présence aux membres des commissions communales (finances et travaux).

**Art. 2** : Copie de la présente délibération sera transmise à la DGO5 dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, au service des Ressources Humaines et au Directeur financier pour suite utile.

## **8 COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 17/12/2007 de renouveler le Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er octobre 2014 approuvant la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de Viroinval ;

Vu le renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018 ;

Vu la désignation des représentants politiques par le Conseil communal en sa séance du 20 mars 2019 ;

Vu la désignation des membres de la CLDR issus de la population en séance le 30 août 2019 ;

Attendu que la CLDR nouvellement constituée s'est réunie pour la première fois le 26 novembre 2019 ;

Considérant qu'au cours de cette réunion il a été demandé de modifier le règlement d'ordre intérieur afin d'intégrer la possibilité d'être convoqué par courrier électronique ;

Considérant que cette proposition et le Règlement d'Ordre Intérieur ainsi modifié ont été acceptés à l'unanimité des membres présents, en séance de la CLDR le 26 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1er** : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur modifié tel qu'annexé.

**Art. 2** : De notifier la présente décision au Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions, à la DGO3 et à la Fondation Rurale de Wallonie, pour information et disposition.

## **9 BUDGET PARTICIPATIF - REGLEMENT - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L 1321-3 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 24.887,54€, inscrit au service extraordinaire, est dédié à la réalisation d'un budget participatif ;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locale ;

Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal ;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;

Considérant la nécessité d'arrêter les règles de fonctionnement du budget participatif ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/12/2019**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/12/2019** ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

## Article 1 - Principe général

Le budget participatif est un dispositif initié par la Commune de Viroinval qui permet aux habitants et associations de l'entité de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier. En effet, ils peuvent proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la Commune à des projets citoyens d'intérêt général.

## Article 2 - Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- renforcer la démocratie participative à Viroinval ;
- permettre aux citoyens de rentrer dans un processus de co-décision ;
- participer à l'amélioration du cadre de vie de nos villages ;
- permettre aux citoyens de Viroinval de choisir les projets qui leur tiennent à coeur et de prioriser les idées importantes à leurs yeux ;
- rapprocher les habitants de leurs institutions locales ;
- faire prendre conscience aux citoyens des procédures administratives à suivre dans le cadre institutionnel d'une Commune ;
- amorcer la naissance de relais citoyens.

## Article 3 - Le public visé

Toutes les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans et domiciliées à Viroinval ainsi que les associations reconnues de Viroinval peuvent proposer un projet. Lorsqu'une association ou un groupement de citoyens dépose un projet, il doit désigner un référent qui sera le porteur du projet. Chaque personne ou groupe ne peut porter qu'un seul projet.

## Article 4 - Le territoire

Le budget participatif porte sur des réalisations au sein du territoire de la Commune de Viroinval. La réalisation concrète des idées proposées se situera donc exclusivement dans ce périmètre géographique.

## Article 5 - Le montant du budget

La Commune réservera un montant total de 100.000 € sur la législature 2019-2024 pour les budgets participatifs.

La répartition budgétaire entre les villages est calculée sur une enveloppe globale de 50.000 € répartie sur 2020 et 2021. La moitié de cette enveloppe représente la partie fixe par village, soit 3.125 €. L'autre moitié est répartie en fonction du nombre d'habitants par village. Le calcul donne le tableau suivant :

Village	Part Fixe	Nombre Habitants	Part Variable	Total
Oignies	3.125	826	3.643	6.767,62
Olloy	3.125	883	3.894	7.018,98
Treignes	3.125	594	2.620	5.744,51
Vierves	3.125	506	2.231	5.356,43

En 2020, un montant de 24.887,55 € sera inscrit au budget extraordinaire pour les villages de Oignies, Olloy, Treignes et Vierves (résultat d'un tirage au sort).

Village	Part fixe	Nombre habitants	Part variable	Total
Dourbes	3.125	360	1.588	4.712,58
Le Mesnil	3.125	140	617	3.742,39
Mazée	3.125	562	2.478	5.603,39
Nismes	3.125	1798	7.929	11.054,09

En 2021, un montant de 25.112,45 € sera inscrit au budget extraordinaire pour les villages de Dourbes, Le Mesnil, Mazée et Nismes.

Le Collège communal est libre de faire glisser une partie du budget non utilisé vers un projet qui réclamerait plus de moyens pour un des 4 villages sélectionnés la même année.

Les associations ou groupement d'habitants sont libres de compléter le budget affecté par des fonds propres.

## Article 6 - Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :

- respecter scrupuleusement ce règlement et tous les prescrits légaux en Belgique ;
- respecter scrupuleusement les règles d'engagement d'un crédit du budget extraordinaire (investissement) ;
- relever des compétences communales ;
- rencontrer l'intérêt général ;

- respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
- être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité. Le projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou une idée ;
- être suffisamment précis pour pouvoir être estimés juridiquement, techniquement et financièrement ;
- être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire communal ;

Et ne devront pas :

- générer des bénéfices pour le porteur de projet ;
- comporter ou engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
- générer des frais de fonctionnement nouveaux pour l'Administration communale.

Si les projets proposés comprennent des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, ceux-ci devront être conformes aux réglementations et agréments relatifs aux équipements d'infrastructures publiques.

Afin d'éviter toute forme de politisation, les membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne pourront pas présenter un projet.

#### **Article 7 - La communication sur l'opération du budget participatif**

Les informations concernant ce dispositif participatif seront diffusées dans le Viroinval Infos, sur le site internet et sur la page Facebook de la Commune.

Le Collège communal organisera aussi une réunion d'information dans chaque village de l'entité. Une invitation spécifiant le lieu et la date de celle-ci sera envoyée en toutes-boîtes.

#### **Article 8 - Dépôt des projets**

Chaque projet devra respecter un formalisme minimal de manière à faciliter le travail d'expertise.

Chaque projet sera présenté au moyen d'un formulaire unique dans lequel il sera indispensable de préciser les objectifs poursuivis, le public cible, la localisation géographique, une ligne du temps reprenant les étapes de sa mise en œuvre et une estimation financière.

Le formulaire de participation sera disponible sur le site internet de la Commune ou par simple demande à l'administration (secretariat@viroinval.be).

Les projets sont à remettre à l'Administration communale, à l'attention de la Directrice générale, au plus tard pour le 1er avril 2020 pour les villages de Oignies, Olloy, Treignes et Vierves et pour le 1er avril 2021 pour les villages de Dourbes, Le Mesnil, Mazée et Nismes.

#### **Article 9 - Analyse de la recevabilité des projets**

Les services communaux vérifieront si les projets déposés respectent le présent règlement. Une analyse de la faisabilité des projets et leur estimation budgétaire seront aussi réalisées par les services communaux. Dans ce cadre, les porteurs de projet pourront être sollicités afin d'apporter certaines précisions sur certains éléments posant question.

Les services communaux transmettront au Collège communal une liste reprenant les projets recevables et les projets irrecevables. Si un projet est classé irrecevable, la personne de référence sera informée officiellement des causes d'irrecevabilité par l'Administration communale.

#### **Article 10 - Publicité des projets recevables**

Les citoyens de Viroinval pourront prendre connaissance des projets recevables et de leur contenu à partir du site internet de la Commune. Ces dossiers seront téléchargeables au format pdf.

Les citoyens désirant obtenir la liste des projets recevables sous format papier, accompagnée d'un résumé décrivant les projets, pourront en faire la demande à l'Administration communale.

#### **Article 11 - Choix des projets à réaliser**

Le choix du ou des projets à réaliser sera établi par les citoyens du village d'où proviennent les projets recevables.

Lors d'une réunion publique dans le village concerné, et après présentation des projets recevables issus de ce village, les citoyens présents à cette réunion classeront les différents projets par ordre de priorité. Les projets seront retenus en suivant l'ordre de priorité établi par les citoyens jusqu'à épuisement du budget établi dans le présent règlement.

Le classement des projets sera établi suivant le résultat du vote à scrutin secret (bulletins de vote) des personnes qui seront présentes à la réunion. Les procurations ne seront pas admises.

#### **Article 12 - Mise en œuvre des projets**

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appels d'offres, bons de commande, réalisation des travaux, ...) se fera par le porteur de projet. Celui-ci sera responsable de la concrétisation du projet et mettra tout en œuvre pour réaliser le projet dans le délai imparti.

#### **Article 13 - Liquidation du subside**

Après approbation du budget extraordinaire de la Commune de Viroinval par la tutelle, après acceptation du budget prévisionnel du projet par le Collège communal, et après affectation du budget participatif voté par le Conseil communal, 50% du montant seront versés sur le compte du responsable du projet ou de l'association porteuse du projet.

Dès la fin du projet, le responsable rendra toutes les pièces justificatives des dépenses d'investissement qui ont été engagées pour sa réalisation (factures, tickets de caisse). Seules les dépenses d'investissement seront prises en compte dans la justification de l'utilisation du subside (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer). Pour chaque dépense de plus de 1.000€, le



responsable du projet devra démontrer qu'il a respecté la législation sur les marchés publics en prouvant qu'il a contacté au moins trois firmes et en motivant son choix. Ces dépenses de plus de 1.000 € devront être validées préalablement par le Collège communal.

Les 50% restant de la subvention seront versés au fur et à mesure de la présentation et de l'approbation des pièces justificatives par le Collège.

En cas de non-respect de la procédure, la Commune demandera le remboursement du subside en partie ou en totalité en fonction des circonstances.

#### **Article 14 - Publication et propriété intellectuelle**

En participant à l'appel à projets, les porteurs de projet acceptent que la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support et sans appel et ce, sans dédommagement.

#### **Article 15 - Planification de la première opération de budget participatif**

	Oignies, Olloy, Treignes et Vierves	Dourbes, Le Mesnil, Mazée, Nismes
Lancement de la procédure par l'organisation des réunions d'information dans les villages	Janvier 2020	Janvier 2021
Clôture de l'appel à projets	01/04/20	01/04/21
Publicité des projets éligibles	01/05 au 22/05/2020	01/05 au 21/05/2021
Organisation des réunions dans les villages pour le classement des projets	25/05 au 12/06 2020	24/05 au 11/06/2021
Octroi du subside par le Conseil communal.	Fin juin 2020	Fin juin 2021
Finalisation des projets	Fin août 2021	Fin août 2022

Une nouvelle programmation sera lancée pour une deuxième opération de budget participatif :

- en 2023 pour Oignies, Olloy, Treignes et Vierves
- en 2024 pour Dourbes, Le Mesnil, Mazée et Nismes.

#### **10 ZONE DE POLICE DES TROIS VALLEES - DOTATION COMMUNALE 2020 - APPROBATION**

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 40 relatif aux dotations des différentes Communes de la Zone ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes pour l'exercice 2020 ;

Attendu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que lorsque la Zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des Communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la Province ;

Considérant la réunion budgétaire qui s'est tenue le 4 décembre 2019, en présence des représentants de Couvin et Viroinval, au cours de laquelle ont été expliqués les éléments impactant le budget 2020 de la Zone de Police des Trois Vallées ;

Attendu que les principaux éléments impactant le budget 2020 sont les dépenses de personnel (indexation au 1er avril 2020, négociations sectorielles, augmentations barémiques, subsides NAPAP) et la non-concrétisation des engagements du fédéral ;

Considérant que les dotations communales n'ont pas été indexées depuis 2 ans ;

Considérant qu'il convient d'augmenter la dotation à la Zone de Police des Trois Vallées de 37.299,34 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/12/2019**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/12/2019**,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er** : De fixer la dotation de la Commune de Viroinval à la Zone de Police des Trois Vallées à 713.658,59 € pour l'exercice 2020.

**Art. 2** : D'inscrire un crédit de 713.658,59 € à l'article budgétaire 330/435-01 du budget initial de l'exercice 2020.

**Art. 3** : De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, à la zone de police des Trois Vallées et au Directeur financier

### **11 ZONE DE SECOURS DINAPHI - DOTATION COMMUNALE - EXERCICE 2020 - DECISION**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi précitée en vertu duquel « *les dotations des Communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant le pourcentage pour la Commune de Viroinval de 3,17% du budget total de la zone de secours Dinaphi, fixé par l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Namur en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter cette clé de répartition ;

Vu la situation financière de la plupart des Communes de la Zone ;

Considérant que les dotations communales ne devraient pas être revues pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la dotation de Viroinval s'élèverait donc à 312.394,17 € pour l'exercice 2020 ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article budgétaire 351/435-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/12/2019**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/12/2019**,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1:** D'octroyer une dotation d'un montant de 312.394,17 € à la zone de secours DINAPHI pour l'exercice 2020.

**Art. 2** : D'inscrire un crédit de 312.394,17 € à l'article budgétaire 351/435-01 du budget initial de l'exercice 2020.

**Art. 3** : De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, à la zone de secours DINAPHI et au Directeur financier

### **12 MISSION D'ASSISTANCE ASSURANCES - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Vu les difficultés financières actuelles et à venir et l'équilibre budgétaire de plus en plus fragile ;

Considérant qu'il est nécessaire d'analyser chaque dépense et de trouver des solutions d'optimisation de celles-ci ;

Considérant la nécessité, dans ce cadre, de gérer les contrats d'assurance de manière optimale, en optimisant les couvertures et maîtrisant le budget (primes) ;

Considérant qu'il convient de se faire accompagner par des experts en la matière ;

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 15.000 € ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)» avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une Commune associée de l'intercommunale.

Que 37 autres Communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant qu'un crédit de 15.000 € a été inscrit au budget extraordinaire à l'article 050/747-51 n° de projet 20190067 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/12/2019,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/12/2019,**

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

**Article 1er :** De fixer le montant estimé de l'assistance dans la gestion de notre portefeuille d'assurances à 15.000 € TVAC.

**Art. 2 :** De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Art. 3 :** Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint ».

**Art. 4 :** De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Viroinval et le Bureau Economique de la Province de Namur.

### **13 AVENANT 3 A LA CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION ET A LA GESTION DU CENTRE CULTUREL "ECHO D'AVIGNON" - CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX EN FAVEUR DE LA MAISON DES JEUNES DE VIROINVAL**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement l'article L1222-1 ;

Vu la convention passée entre la Commune de Viroinval et le Centre culturel de l'Arrondissement de Philippeville "Action Sud" qui mettait à disposition les locaux cadastrés Nismes section A480K "Centre culturel Echo d'Avignon" ;

Vu les avenants 1 et 2 à ladite convention établis le 11 juillet 2011 et le 30 août 2019 entre la Commune de Viroinval et le Centre culturel de l'Arrondissement de Philippeville "Action Sud" mettant à disposition des parties de bâtiment rue Bassidaine 6) 567 Nismes (1er et 2ème étages) en faveur de l'ASBL Musée du Petit Format et approuvant l'occupation de l'extension du bâtiment "Centre Culturel Echo d'Avignon" en collaboration avec d'autres associations culturelles locales ;

Vu la convention établie le 26 juin 1998 entre la Commune de Viroinval et l'Association de fait Plate-Forme Jeunesse mettant à disposition un local situé au sous-sol du Centre Culturel Echo d'Avignon rue Vieille Eglise à Nismes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2013 émettant un accord de principe favorable quant à la constitution d'une ASBL unique en lieu et place des ASBL "Plate-Forme Jeunesse" et "Maison des Jeunes de Viroinval" ;

Vu les statuts de l'ASBL Maison des Jeunes de Viroinval approuvés par le Conseil communal le 26 février 2014 ;

Considérant la dissolution de l'Association de fait Plate-Forme Jeunesse mettant fin de plein droit à la convention établie le 26 juin 1998 et qu'il convient donc d'établir une nouvelle convention entre la

Commune de Viroinval et l'ASBL Maison des Jeunes de Viroinval pour la mise à disposition du sous-sol du Centre Culturel Echo d'Avignon rue Vieille Eglise à Nismes ;  
Sur proposition du Collège communal en séance le 18 novembre 2019 ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;  
DECIDE :

**Article 1** : De modifier l'article 1 de la convention passée entre la Commune de Viroinval et le Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville "Action Sud" par un avenant n°3 comme suit :  
"L'Administration communale de Viroinval met gratuitement à la disposition de l'ASBL Centre Culturel régional Action Sud, qui accepte, les biens ci-après décrits :

- "Centre culturel Echo d'Avignon" cadastré Nismes section A480K, exception faite :
  - des parties de bâtiment rue Bassidaine 6 à 5670 Nismes (1er et 2ème étages) qui sont occupées par l'ASBL Musée du Petit Format en vertu de la convention passée le 11 juillet 2011 et de son avenant 1 passé le 30 août 2019
  - des parties de bâtiment rue Vieille Eglise à Nismes (sous-sol) qui sont occupées par l'ASBL Maison des Jeunes de Viroinval en vertu de la convention passée le 26 juin 1998 et de son avenant 1 passé le 18 décembre 2019
- La grange et l'étable de l'ancienne ferme dite "Jardin" (patrimoine 05219000007053) en vue de l'extension du Centre Culturel régional Action Sud et de l'accueil d'autres associations culturelles locales dont elle est propriétaire.

**Article 2** : D'approuver l'avenant n°3 de la convention entre la Commune de Viroinval et le Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville "Action Sud" pour l'occupation du sous-sol du Centre Culturel Echo d'Avignon rue Vieille Eglise à Nismes.

**Article 3** : De mettre fin à la convention établie le 26 juin 1998 entre la Commune de Viroinval et l'Association de fait Plate-Forme Jeunesse et d'approuver la convention entre la Commune de Viroinval et l'ASBL Maison des Jeunes de Viroinval pour la mise à disposition, gratuite, des parties de bâtiments situés au sous-sol du Centre culturel, situé côté rue Vieille Eglise, 10 à Nismes.

**Article 4** : De désigner Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, pour représenter la Commune de Viroinval pour la signature de ces deux avenants.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise au Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville "Action Sud", à l'ASBL Maison des Jeunes de Viroinval ainsi qu'au Directeur Financier.

#### **14 INASEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2019 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INASEP ;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 18 décembre 2019 par courriel daté du 07 novembre 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Proposition du Plan Stratégique 2020-2021-2022 ;
- Projet de budget 2020 ;
- Fixation de la cotisation statutaire 2020 ;
- Augmentation de capital aux activités d'épouttage - Demande de souscription de parts "G" de la SPGE;
- Contrôle par l'Assemblée Générale du respect de l'obligation des Administrateurs de s'informer et se former en continu ;
- Démission et remplacement d'une Administratrice au Conseil d'Administration et au Comité de rémunération ;
- Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production - Distribution d'eau ;
- Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés ;
- Proposition de modification du Règlement du Service AGREA - GPAA et de ses annexes ;
- Proposition de modification du Règlement Général du Service d'Etudes de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du SAA, version 2020

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;  
Considérant que la commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Pierre MATHYS, Vanessa LENOIR, Gaëtan DUBOIS, Alain BOUKO, Alain BOUVY

Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'INASEP qui se tiendra le 18 décembre 2019 ;

**Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2019 ;

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

## **15 REMPLACEMENT DE SERVEURS INFORMATIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DE L'ATTRIBUTION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service Affaires Générales - Informatique a établi une demande d'offre détaillée pour le marché "Remplacement de serveurs de l'Administration communale et du CPAS" ;

Considérant que le support et les mises à jour de sécurité pour les systèmes d'exploitation Windows 7 et Windows serveur 2008 s'arrêtent en janvier 2020 ;

Considérant que plusieurs serveurs de l'administration et du CPAS utilisent un de ces systèmes d'exploitation, voire un système d'exploitation plus ancien encore ;

Considérant que l'administration doit prévoir la sécurité des données qui lui sont confiées, que les risques d'utiliser des systèmes obsolètes n'est pas négligeable ;

Considérant qu'au lieu de remplacer plusieurs serveurs physiques avec leurs équipements connexes le service Affaires Générales Informatique propose de remplacer ces serveurs par un serveur plus puissant intégrant également les serveurs du CPAS, ce qui a pour conséquence de diminuer les coûts ainsi que les consommations futures ;

Considérant que des instances virtuelles séparées seront créées afin de séparer les données de l'administration communale et du CPAS ;

Considérant qu'en option, une demande d'acquisition d'un serveur annexe, permettant de continuer à fonctionner pendant une éventuelle panne du premier serveur, est prévue dans le marché afin d'assurer la continuité de service de l'administration et du CPAS ;

Considérant qu'afin d'augmenter la sécurité, ce serveur sera installé dans un bâtiment séparé du centre administratif de Nismes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.000 € HTVA ou 29.040€ TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'une demande d'offre a été envoyée aux entreprises suivantes :

- Micro Center - Place Marie de Hongrie, 24 - 5660 MARIEMBOURG ;
- CIVADIS S.A. - Rue de Néverlée 12 - 5020 Namur ;
- UPFRONT SPRL - Rue de la Technique, 15 – 1400 Nivelles ; SPIE - Rue des Deux Gares 150 - 152, 1070 Anderlecht ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 20 novembre 2019 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- Micro Center - Place Marie de Hongrie, 24 - 5660 MARIEMBOURG ;
- CIVADIS S.A. - Rue de Néverlée 12 - 5020 Namur ;
- UPFRONT SPRL - Rue de la Technique, 15 – 1400 Nivelles ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 4 décembre 2019 rédigé par le Service Affaires Générales Informatique ;

Considérant que le Service des Affaires Générales - Informatique propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Micro Center - Place Marie de Hongrie, 24 - 5660 MARIEMBOURG, pour le montant d'offre contrôlé de 26.053,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant néanmoins que la migration des applications CIVADIS doit se faire par l'entreprise et qu'une offre pour ces prestations nous a été transmise pour le montant d'offre contrôlé de 877€

TVA 21% comprise pour l'administration communale et 1.411,99€ TVA 21% comprise pour le CPAS ;  
Considérant qu'à l'article 104/742-53/20190070 est inscrit un crédit de 22.000€ ;  
Considérant la nécessité d'adapter le montant repris à l'article 104/742-53/20190070 ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/12/2019**,  
**Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/12/2019**,  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;  
DECIDE :  
Art. 1er : D'approuver l'inventaire descriptif et le montant estimé du marché "Remplacement de serveurs de l'Administration communale et du CPAS", établis par le Service des Affaires Générales - Informatique. Le montant estimé s'élève à 24.000 € HTVA ou 29.040€ 21% TVA comprise.  
Art. 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).  
Art. 3 : De sélectionner les soumissionnaires Micro Center - Place Marie de Hongrie, 24 - 5660 MARIEMBOURG, CIVADIS S.A. - Rue de Néverlée 12 - 5020 Namur, UPFRONT SPRL - Rue de la Technique, 15 - 1400 Nivelles, SPIE - Rue des Deux Gares 150 - 152, 1070 Anderlecht ; qui répondent aux critères de sélection qualitative.  
Art. 4 : De considérer les offres de Micro Center, CIVADIS S.A. et UPFRONT SPRL comme complètes et régulières.  
Art. 5 : D'approuver le rapport d'examen des offres du 4 décembre 2019, rédigé par le Service des Affaires Générales - Informatique.  
Art. 6 : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.  
Art. 7 : D'autoriser le principe d'engagement de la dépense pour le montant d'offre contrôlé de 26.053,72 €, 21% TVA comprise.  
Art. 8 : D'autoriser le principe d'engagement de la dépense pour les offres n°430974 et 430976 de CIVADIS relatives à la migration des applications CIVADIS sur le nouveau serveur pour un montant d'offre contrôlé de 877€ + 1.411,99€ TVA 21% comprise.  
Art. 9 : D'inscrire à l'annexe du tableau de synthèse du budget extraordinaire 2020 à l'article 104/742-53/20190070 un montant supplémentaire de 8.000€ ;  
Art. 10 : De modifier les voies et moyens du projet 20190070 en inscrivant au tableau de synthèse du budget extraordinaire 2020 un emprunt complémentaire de 5.260€ à l'article 104/961-51/20190070 et une intervention supplémentaire du CPAS de 2.740€ à l'article 104/685-51/20190070.  
Art. 11 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53/20190070.  
Art. 12 : De refacturer au CPAS 1/3 de l'investissement réalisé, à savoir un montant estimé à 9666,67€.  
Art. 13 : De charger le Collège Communal de procéder aux engagements.

### **16 FABRIQUE D'EGLISE DE NISMES - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;  
Vu la délibération du 16 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Nismes arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;  
Vu la décision du 19 juillet 2019, réceptionnée en date du 23 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2020 ;  
Vu l'augmentation de la dotation communale sollicitée pour l'exercice 2020 ;  
Considérant les difficultés financières importantes et récurrentes rencontrées par la Commune de Viroinval ;

Vu l'attribution par le Collège communal, en séance le 28 octobre 2019, d'un marché conjoint de fourniture de gasoil de chauffage et de roulage pour les bâtiments appartenant à la Commune de Viroinval et aux fabriques d'église entre autres ;

Considérant que ce marché devrait engendrer une diminution des dépenses liées au chauffage ;

Considérant dès lors que l'article D06A "Chauffage" peut être diminué de 400 € sans nuire au bon fonctionnement de l'église ;

Considérant dès lors que l'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" peut également être diminué de 400 € ;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Nismes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2019,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de Nismes, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 juillet 2019, est approuvé après modifications.

Ce budget 2020 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	13.435 €
Dépenses totales	13.435 €
<b>Intervention communale</b>	<b>4.939,48 €</b>

#### **17 FABRIQUE D'EGLISE DE OLLOY-SUR-VIROIN - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Olloy-sur-Viroin arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 10 septembre 2019, réceptionnée en date du 16 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2020 ;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Olloy-sur-Viroin est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2019,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel d'Olloy-sur-Viroin, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2019, est approuvé.

Ce budget 2020 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	17.301,98 €
Dépenses totales	17.301,98 €
<b>Intervention communale</b>	<b>6.698,49 €</b>

#### **18 FABRIQUE D'EGLISE DE VIERVES-SUR-VIROIN - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vierves-sur-Viroin arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 28 août 2019, réceptionnée en date du 02 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2020 ;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Vierves-sur-Viroin est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2019,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de Vierves-sur-Viroin, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé.

Ce budget 2020 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	10.419 €
Dépenses totales	10.419 €
<b>Intervention communale</b>	<b>3.693,20 €</b>

#### **19 FABRIQUE D'EGLISE DE MAZEE - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 09 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Mazée arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 11 juillet 2019, réceptionnée en date du 16 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2020 ;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Mazée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2019,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de Mazée, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 juillet 2019, est approuvé.

Ce budget 2020 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	9.576 €
Dépenses totales	9.576 €
<b>Intervention communale</b>	<b>6.896,26 €</b>



## **20 DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE POUR L'APPLICATION DU CODE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES ET NON FISCALES – LOI DU 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

### **Article 1er :**

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

#### Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

#### Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Art. 2 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 3 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **21 VENTE EN GRE A GRE DE 205,5 STERES DE BOIS STOCKES AU HALL TECHNIQUE, A L'ANCIENNE CARRIERE DE VIERVES ET DANS LE PARC DE NISMES**

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le mail du 17 octobre 2019 de Monsieur Mathieu SOBRY, contrôleur des travaux, demandant de procéder à la vente de différents lots de bois feuillus divers de bonne qualité façonnés pendant l'hiver 2018/2019, à savoir :

- 8 lots stockés au hall technique de Vierves (6 lots situés sur le parking nord et 2 lots en bordure de clôture extérieure) : 4 lots de 13,5 stères (n°1, 2 5 et 6), 2 lots de 16 stères (n°3 et 8), 1 lot de 8,5 stères (n°4) et 1 lot de 12 stères (n°7) ;
- 3 lots stockés sur le site de l'ancienne carrière de Vierves : 1 lot de 9 stères (n°9) et 2 lots de 10 stères (n°10 et 11) ;
- 7 lots stockés dans le parc de Nismes (le long de l'Eau Noire et à gauche du kiosque en entrant dans le parc) : 1 lot de 9 stères (n°1), 1 lot de 10,5 stères (n°2), 1 lot de 9,5 stères (n°3), 1 lot de 8 stères (n°4), 1 lot de 11 stères (n°5) et 2 lots de 10 stères ;

Attendu que la recette pour ces 205,5 stères estimée entre 4.110,00€ et 5.137,50€ sera portée à l'article 230.010 du budget ordinaire de la Régie foncière ;

Vu les dispositions en la matière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1 : De vendre en gré à gré 18 lots (205,5 stères) de bois coupés et stockés au hall technique, sur le site de l'ancienne carrière de Vierves et dans le parc de Nismes.

Article 2 : De publier un avis dans le Viroinval Infos, sur la page Facebook communale et sur le site internet de la Commune.

Article 3 : D'arrêter comme suit le cahier des charges de ladite vente :

1) Les soumissions, sur un support papier et sous pli définitivement scellé, seront remises par lettre (envoi normal ou recommandé) ou par porteur à l'administration communale de Viroinval, Service Finances et Régie, Madame Stéphanie FOSTY, Parc communal, 1 à 5670 Viroinval pour le 31 janvier 2020 avec la mention "offre pour X stères de bois, lots n°X

2) Prix minimum demandé de 20€/stère

3) En cas d'offre égale, il sera procédé au tirage au sort lors de la séance d'attribution.

4) Le paiement sera exigé avant l'enlèvement.

5) Possibilité de voir les lots pendant les heures de bureau

6) Le bois est à retirer du lundi au vendredi entre 8h et 16h au hall technique et à l'ancienne carrière de Vierves. Pour le bois stocké dans le parc de Nismes, prendre contact avec le service travaux.

7) Délai maximum de deux mois pour enlever le bois à dater de la notification.

### **22 OIGNIES - LOTISSEMENT DU BOIS BANNE - ALIENATION DU LOT 82 D'UNE SUPERFICIE DE 10 A 45 CA EN FAVEUR DE MONSIEUR ET MADAME LAMORT-DELIZEE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30 ;

Vu l'acte de base daté du 23 mai 2013 ;

Considérant la demande d'acquisition de Monsieur Mathieu LAMORT et Madame Virginie DELIZEE, domiciliés rue Bourboux, 3 à 5670 LE MESNIL, reçue en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant le plan de mesurage levé et dressé le 8 août 2019, par Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre expert ;

Vu l'accord sur le prix de 26.125€ reçu de Monsieur Mathieu LAMORT et Madame Virginie DELIZEE, domiciliés rue Bourboux, 3 à 5670 LE MESNIL, reçu en date du 1er octobre 2019 ;

Vu le projet d'acte reçu en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/11/2019,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/11/2019,**

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article unique : De vendre le lot 82 tel que repris au plan de mesurage du 8 août 2019 pour une contenance de 10 A 45 CA à Monsieur Mathieu LAMORT et Madame Virginie DELIZEE, domiciliés rue Bourboux, 3 à 5670 LE MESNIL, pour le prix de 26.125€ hors frais de mesurage, notariés et administratifs.

## **23 DEVIS NON-SUBVENTIONNABLE SN/721/4/2020 - TRAVAUX PAR OUVRIERS FORESTIERS COMMUNAUX**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/4/2020 établi par le Département Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval, en date du 22/10/2019, estimé à 104.072,65 euros TVA comprise, sur base de 319,5 jours de travail de deux ouvriers forestiers sur différents triages :

### Divers dégagements

- Triage 5 Noir Spinois
- Triage 6 Les Gras (Oignies Nord - Vierves)
- Triage 7 Ri d'Alysse (Le Mesnil - Oignies Nord)
- Triage 8 (Oignies Sud)
- Triage 9 Regniessart (Oignies Nord - Nismes Sud/Nord)
- Triage 10 Taille Madame (Olloy Est/Ouest)
- Triage 11 (Nismes Nord - Olloy Ouest)
- Triage 12 (Dourbes - Nismes Tiennes)

### Divers élagages

- Triage 9 Regniessart (Nismes Sud/Nord - Oignies Nord)

### Réouverture d'une pelouse

- Triage 12 (Dourbes)

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/11/2019**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/11/2019**,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le devis SN/721/4/2020 – Travaux par ouvriers forestiers communaux estimé à 104.072,65 euros.

Art. 2 : D'opter pour une exécution totale des travaux Régie.

Art.3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2020 de la Régie foncière à l'article 23.030 « Travaux forestiers ».

## **24 MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA LIGNE DE BUS DES TEC EXPRESS N°56 ET D'UN TRONCON DIRECT RELIANT LA COMMUNE DE VIROINVAL A LA COMMUNE DE PHILIPPEVILLE**

Considérant la documentation et les informations transmises à Monsieur François Mathy, Echevin de la Mobilité de Viroinval, représentant la commune de Viroinval à l'Organe de Consultation des Bassins de Mobilité de la Province de Namur, lors de la réunion de cette assemblée du 08 octobre 2019 ;

Considérant que l'analyse de cette documentation porte sur la convergence des lignes express vers des lignes **WEL** (*Wallonia Easy Line*), qu'elle est prévue pour fin 2019 et qu'il est mentionné un redéploiement de l'offre TEC en 2020 (OPtiESEM) ;

Considérant que l'argumentaire repose sur l'annulation du fait de 2 lignes structurantes parallèles, en ce qui concerne notre région, le tronçon de la ligne express TEC N° 56 (Couvin - Philippeville) et la ligne SNCB (Couvin Philippeville).

Considérant que, dès lors, suivant une logique uniquement mécanique, théorique et mathématique, les lignes secondaires actives sur les communes de Viroinval devraient rassembler les voyageurs vers le pôle de Couvin, qu'ensuite, les voyageurs devraient prendre la ligne SNCB jusqu'à minimum Philippeville d'où partirait le tronçon de la nouvelle ligne WEL du TEC vers Namur ;

Considérant la fréquence peu élevée des lignes secondaires actives sur Viroinval ;

Considérant le projet FlexiTEC sensé suppléer au manque de transports en commun sur notre territoire, déjà présent pour favoriser les lignes structurantes ;

Considérant que la grande majorité des utilisateurs de la ligne 56 Express (Nismes-Couvin-Namur) sont des étudiants et que le réseau **WEL** n'est pas un service forcément adapté à ces utilisateurs ;

Considérant les conditions d'utilisation d'une ligne **WEL** avec un système de paiement et de réservation obligatoire via l'application **WEL**, imposant à tous les usagers de disposer d'une ligne internet fixe ou mobile ;

Considérant que les utilisateurs vont devoir changer 3 fois de transport pour aller de Nismes à Namur et donc payer un voyage TEC normal jusque Couvin, payer le train jusque Philippeville puis le WEL (5 €) vers Namur, alors qu'aucune solution de tarif unique TEC-SNCB-WEL ne sera proposée ;

Considérant les risques d'une absence de coordination entre les horaires des lignes **WEL** et ceux des trains de la SNCB, qui entraîneraient un allongement évident des temps de trajets ;

Considérant l'absence de liaison entre la gare SNCB de Philippeville et la gare des bus, entraînant des déplacements piétons supplémentaires non négligeables ;  
Considérant que cela va compliquer considérablement la procédure d'achat de titre de transport, ce qui découragera les utilisateurs à prendre les transports en commun ;  
Considérant que les documents reçus indiquent également une fréquence moindre que la fréquence actuelle (à l'heure actuelle, il peut y avoir jusqu'à 5 bus aux heures de pointe entre Namur et Couvin et un bus part de Couvin le dimanche soir, pour ramener les étudiants à Namur, ce qui n'apparaît pas dans les documents) ;  
Considérant le succès actuel de la ligne 56 auprès des utilisateurs ;  
Considérant les difficultés de mobilité dans notre région ;  
Considérant l'éloignement de notre région par rapport aux centres importants, dont Namur, centre administratif de notre province ;  
Considérant que chaque rupture de mode de transport est pénalisant tant pour l'utilisateur que pour l'opérateur de transport ;  
Considérant que, en tant que représentant de la commune de Viroinval à l'OCBM, Monsieur François Mathy a envoyé ses commentaires le 22/11/2019 comme demandé par l'OCBM, afin de réunir de toute urgence les responsables de l'OTW à propos de ce sujet et argumenter notre contestation quant à la nouvelle proposition des Transports En Commun desservant notre région, projet qui isolerait encore plus ses habitants en terme de mobilité et qui repose uniquement sur des objectifs théoriques très peu en phase avec une politique régionale qui prône une mobilité durable et un service public efficace pour tous ;  
Considérant qu'un maintien en l'état de la ligne TEC Express N°56 est la priorité de la présente motion ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Vu l'amendement à la motion déposé par le groupe POUR et approuvé à l'unanimité des membres présents ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

D'exiger le maintien de la ligne express N°56 du TEC entre Nismes, Couvin et Namur dans son état actuel, sans rupture de charge à Philippeville.

D'exiger le maintien de cette ligne comme "régulière" et non une mutation en ligne de type **WEL** inadaptée aux utilisateurs réguliers de cette liaison.

D'exiger une rencontre, dans les plus brefs délais, dans notre région, rassemblant l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT), la Direction de la Planification de la Mobilité (SPW), l'OTW, les représentants politiques des Communes de Viroinval, Couvin et Doische, les représentants de la centrale de mobilité MobilESEM, de la CCATM, de la CLDR et du PCS, afin d'exprimer notre farouche opposition à ce projet et débattre de solutions durables quant à l'avenir des transports en commun dans notre région.

La présente motion est adressée à :

- Monsieur Philippe HENRY, Ministre de la Mobilité du Gouvernement Wallon ;
- Monsieur François BELLOT, Ministre du Gouvernement Fédéral de la Mobilité, chargé de Belgocontrol et de la Société Nationale des Chemins de fer Belges ;
- Madame Christie MORREALE, Ministre de l'égalité des chances du Gouvernement Wallon ;
- Monsieur Elio DI RUPO, Ministre Président en charge de la Coordination de la lutte contre la pauvreté du Gouvernement Wallon ;
- Monsieur Jean-Marc EVRARD, Directeur exécutif de l'OTW - Direction territoriale de Namur-Luxembourg ;
- Monsieur Pol FLAMEND, Inspecteur général du SPW - Direction des Routes de Namur et Luxembourg ;
- Monsieur Antoine PATRIS, Représentant du SPW - Autorité Organisatrice du Transport ;
- Madame Florianne MOSSOUX, Représentante du SPW Mobilité Infrastructures – Autorité Organisatrice du Transport ;
- Monsieur Simon COLLET, Directeur des TEC Namur-Luxembourg ;
- Madame Sophie DUTORDOIR, Présidente du Comité de Direction de la SNCB ;
- Monsieur Olivier FOUBERT, Directeur de la Centrale de Mobilité MobilESEM ASBL ;
- Monsieur Alain PIRON, Représentant de la Centrale Régionale de Mobilité ;
- Madame Christiane CHERMANNE, Représentante du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Planification de la Mobilité.
- Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre de la ville de Couvin ;
- Monsieur Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre de la ville de Doische ;
- Monsieur André DE MARTIN, Bourgmestre de Philippeville.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Considérant la présentation de l'offre de services de Monsieur Frédéric Mouchet, Coordinateur du "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL", faite à Monsieur Baudouin Schellen, Bourgmestre en charge de l'environnement, et aux Echevins en charge des matières concernées le 23 octobre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal de Viroinval en séance le 18 novembre 2019 d'émettre un avis favorable à la proposition d'offre de services "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL" pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2020 ;

Vu qu'après évaluation des services fournis durant l'année 2020, le Collège remettra un nouvel avis quant à la prolongation ou non de cette offre de services ;

Vu la nécessité de disposer d'un diagnostic complet de l'état des cours d'eau à Viroinval afin de :

- Répondre au projet P.A.R.I.S. (Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée) de la Province de Namur et du Service Public de Wallonie en ce qui concerne les cours d'eau de Catégorie 3 présents sur notre commune ;
- Pouvoir appuyer des plans d'assainissement subsidiés de nos masses d'eau souterraines et de surface en catégorisant des zones comme "Points noirs" au niveau de la pollution ;
- Pouvoir fournir une liste d'actions à faire réaliser par le Province de Namur sur nos cours d'eau de Catégorie 3 suivant convention, libérant nos services techniques ;

Vu la liste des autres services proposés par le "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL" qui ne peuvent être pris en charge par le Parc Naturel Viroin Hermeton ;

Considérant que ce service s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'actions favorables à la conservation du milieu naturel aquatique et de la biodiversité de nos cours d'eau, et à l'amélioration de la qualité des masses d'eau souterraines et de surface présentes à Viroinval ;

Considérant que la cotisation annuelle nécessaire à l'offre de service du "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL" s'élève à 3.180 € et que cette somme sera indexée après 3 ans si elle est renouvelée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'accepter la proposition d'offre de services "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL" pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2020.

Article 2 : De prévoir au budget ordinaire 2020 de la Commune la somme de 3.180 € correspondant à la cotisation annuelle nécessaire à l'offre de service du "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL".

## **26 VIROINVAL - FINANCEMENT DU SERVICE MEDICAL D'URGENCE REGIONAL (SUS/SMUR) - SUBVENTION COMMUNALE COUVRANT L'ANNEE 2018**

Vu le courrier reçu le 17 juillet 2019 émanant de l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois de 6460 Chimay, par lequel Monsieur Jean-Paul Levant, Directeur général, sollicite l'intervention financière de la commune de Viroinval, dans le cadre de la participation communale dans le fonctionnement du service SUS-SMUR pour couvrir l'année 2018 ;

Vu les comptes et le rapport d'activité de l'année 2018 présentés par l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois de 6460 Chimay en séance du Collège communal de Viroinval le 29/07/2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir, pour la population concernée, le Service Médical d'Urgence Régional et le Service d'Urgence Spécialisé (SUS et SMUR), à raison de 1,24€ par habitant recensé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire concernée ;

Vu le crédit disponible de 7.275 € au budget de l'exercice 2019 article 871/33202-02 ;

Vu le chiffre de la population de Viroinval lequel s'élève au 01/01/2019 à 5.850 habitants ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : De prendre connaissance des comptes et du rapport d'activité présentés par l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois de 6460 Chimay pour l'exercice 2018.

Art.2 : D'accorder à l'Association Intercommunale Hospitalière du sud Hainaut et du Sud Namurois de 6460 Chimay représentée par Monsieur Levant, Directeur général, une subvention de 1,24€ X 5.850 (chiffre population au 01/01/2019), soit 7.254 €

Art. 3 : Cette subvention sera versée à l'Association intercommunale Hospitalière du sud Hainaut et du sud Namurois Boulevard Louise 18 à 6460 Chimay (compte bancaire BE 14 0910 0074 2683)

Art. 4 : Cette dépense est prévue à l'article 871/33202-02 du budget ordinaire de l'exercice 2019 présentant un crédit disponible à ce jour de 7.275 €

La présente délibération sera transmise aux services concernés et au Directeur Financier pour suite à donner.

### **27 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - NISMES - PLACE CHATILLON - INTERDICTION DU STATIONNEMENT TOUS LES 1ER ET 3EME SAMEDIS DU MOIS DE 6H A 14H POUR LE MARCHÉ DU TERROIR**

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la problématique du stationnement des exposants du marché du terroir qui a lieu à Nismes tous les 1ers et 3èmes samedi du mois sur la place de Châtillon, et l'obligation d'un arrêté de police récurrent et de l'installation d'équipements pour chaque édition par les ouvriers communaux ;

Vu la demande de la commune de Viroinval d'interdire le parking sur la place de Châtillon à 5670 Nismes à tout conducteur, les premiers et troisièmes samedis de chaque mois de 06h00 à 14h00, via le placement d'un signal à validité zonale reprenant le Signal E1 complété de la mention : "Les 1ers et 3èmes samedis de 06h00 à 14h00" et d'un signal de fin de zone ;

Vu l'avis favorable du Collège en séances du 23 septembre 2019 ;

Vu la visite de Monsieur Denis Bouillot (SPW-Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique Routière-Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière) et le courrier reçu (ref : 2019/107047) nous signalant un avis favorable à cette demande ;

Vu le plan annexé à la présente, reprenant les conditions exprimées dans la demande ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'organiser l'interdiction du parking sur la place de Châtillon à 5670 Nismes à tout conducteur, les premiers et troisièmes samedis de chaque mois de 06h00 à 14h00. Ce Règlement complémentaire de police de circulation routière sera matérialisé via le placement d'un signal à validité zonale reprenant le Signal E1 complété de la mention : "Les 1ers et 3èmes samedis de 06h00 à 14h00" et d'un signal de fin de zone.

Article 2 : Le présent Règlement Complémentaire de Police de Circulation Routière sera soumis à l'approbation Ministérielle via la plateforme en ligne du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures.

### **28 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - NISMES - RUE PIERRE BOSSEAU - DEMANDE D'AJOUT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPEE**

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la demande de la commune de Viroinval de réserver un espace de parking pour personne handicapée Rue Pierre Bosseau à 5670 NISMES devant la salle paroissiale ;

Vu que cette salle ne dispose pas de garage et de parking intérieur propre ;

Vu l'avis favorable du Collège en séances du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis préalable favorable du Service Public de Wallonie - Infrastructures et Mobilité à cette demande ;

Vu que la demande concerne une voirie régionale et que l'autorité compétente est donc le Service Public de Wallonie - Infrastructures et Mobilité ;

Vu le plan annexé à la présente, reprenant les conditions exprimées par la demande ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le projet de la commune de Viroinval de réserver un espace de parking pour personne handicapée Rue Pierre Bosseau à 5670 NISMES devant la salle paroissiale. Cette mesure sera matérialisée par la pose d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 2 : Le présent Règlement Complémentaire de Police de Circulation Routière sera soumis à l'approbation Ministérielle via le Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures.

## **29 ECOLES COMMUNALE ET LIBRE DE VIROINVAL - SUBVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES PEDAGOGIQUES, CULTURELLES, SPORTIVES ET /OU COURS DE RATTRAPAGE**

Vu l'article 33 de la Loi du pacte scolaire du 29/05/1959 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les 257 élèves inscrits dans les écoles communales au 01/10/2019 et répartis comme suit :

**Nismes : 70**

**Dourbes : 25**

**Olloy : 38**

**Vierves : 40**

**Oignies : 51**

**Treignes : 33**

Vu les 149 élèves inscrits dans les écoles libres au 01/10/2019 et répartis comme suit :

**Nismes : 74**

**Olloy : 40**

**Oignies : 35**

Attendu qu'il convient de fixer les montants des diverses subventions aux comités scolaires ou aux comités des parents ou à la direction d'école ;

Attendu que les crédits prévus aux articles 722/33201-02 et 722/44301-48 sont alloués suivant le nombre de classes et d'élèves et sont destinés à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs ainsi que l'organisation de cours de rattrapage ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art 1 : D'accorder les subventions suivantes aux diverses implantations de l'école communale fondamentale :

**Nismes** : comité de parents de Nismes : BE47-035382213080 pour un montant total de **660,1 €**

**Dourbes** : comité de parents de Dourbes : BE91-001213642576 pour un montant total de **235,75 €**

**Olloy** : école d'Olloy: BE80-06893499777 pour un montant total de **358,34 €**

**Vierves** : école de Vierves : 063-4163330-28 pour un montant total de **377,2 €**

**Oignies** : amicale de l'école de Oignies : BE75-299252008551 pour un montant total de **480,93 €**

**Treignes** : comité de parents de Treignes : BE25-001365069882 pour un montant total de **311,19 €**

Art 3 D'accorder les subventions suivantes aux implantations des écoles libres fondamentales :

**Nismes** : équipe éducative : 360-0861074-11 pour un montant total de **697,82 €**

**Olloy** : école d'Olloy : 068-2312363-07 pour un montant total de **377,2 €**

**Oignies** : Ecole libre des 3 vallées, implantation de Oignies 37 rue de Rocroi : 068-2503999-68 pour un montant total de **330,05 €**

Cette subvention est fixée comme suit : Enseignement maternel et primaire libre et communal : **9,43 €** par élève suivant les inscriptions du 01 octobre 2019 par implantation scolaire.

Elle sera affectée à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et/ou cours de rattrapage.

Conformément à l'article 9 de la loi du 14/11/1983, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi.

La dépense sera imputée aux articles 722/33201-02 et 722/44301-48 du budget ordinaire 2019 présentant respectivement des soldes disponibles à ce jour de 2500 euros et 1500 euros.

## **30 TAXES ET REDEVANCES (2) - EXERCICES 2020 - 2025 - APPROBATION DE LA TUTELLE**

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier émanant de la Tutelle relatif à l'approbation des taxes et redevances suivantes pour l'exercice 2020-2025 :

- Redevance communale pour l'enlèvement des affiches apposées à des endroits non autorisés par la Commune ;

- Redevance communale sur la délivrance de copies dans le cadre de la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et Communes ;

- Redevance portant sur la location et la mise à disposition d'un lieu public permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles ;
- Redevance communale sur les locations de salles et locaux communaux, ainsi qu'un règlement communal régissant la location et la mise à disposition de salles et locaux communaux ;
- Redevance communale pour le stationnement de motor-homes sur les deux aires de stationnement spécialement aménagées à cet effet sur la Place Châtillon et à la rue du Fourneau à 5670 NISMES ; - Redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public pour la pratique de sports automobiles et assimilés ;
- Redevance communale annuelle d'emplacement sur la voie publique du territoire de la commune ;
- Redevance pour prestations techniques et administratives spéciales, dont notamment dans les différents dossiers d'urbanisme à traiter conformément au CoDT et/ou décret voirie communale du 06 février 2014 ;
- Redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement et/ou d'ajout de prénoms ;
- Redevance communale sur la réalisation de travaux visant aux raccordements particuliers à l'égout public conformément au règlement complémentaire au règlement général de police administrative visant des dispositions spécifiques à Viroinval ;
- Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques par l'Administration Communale ;
- Redevance communale sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et de diverses autres aides matérielles ;
- Redevance communale pour la fourniture des conteneurs, pièces de rechange et fûts composteurs ;
- Redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs ;
- Redevance pour la concession de sépulture, l'acquisition et le placement des caveaux pour urne et des cellules au columbarium, sans préjudice des dispositions du décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;
- Redevance communale pour les travaux tiers réalisés par les services techniques de la Commune ;
- Redevance communale pour la distribution de sacs bleus PMC, blancs biodégradables et produits de dératisation ;

### **31 TAXES ET REDEVANCES - EXERCICES 2020 - 2025 - APPROBATION DE LA TUTELLE**

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier émanant de la Tutelle relatif à l'approbation des taxes et redevances suivantes pour l'exercice 2020-2025 :

- Taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés, situés en plein air, sur le territoire de la Commune de Viroinval au cours de l'exercice d'imposition ;
- Taxe communale annuelle sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - Exercice 2020 ;
- Taxe communale annuelle sur les débits de boissons ;
- Taxe communale annuelle sur les implantations commerciales ;
- Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées ;
- Taxe Communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux ;
- Taxe communale annuelle sur les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- Taxe portant sur le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés produits par les groupements de personnes ou organisations de jeunesse séjournant sur les terrains hors agglomération et non desservis par le service de collecte ;
- Taxe communale annuelle sur les secondes résidences ;
- Taxe communale annuelle de séjour ;
- Taxe communale annuelle sur les terrains de camping - caravaning tels que définis par l'article 1er, 2° du Décret du Conseil de la Communauté Française du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- Taxe communale annuelle sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la Commune ;
- Taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés sur le territoire de la Commune de Viroinval au cours de l'exercice d'imposition ;
- Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition

**Monsieur le Président prononce le huis clos à 22h41**



**Monsieur le Président clôture la séance à 23h25**

**Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 06 novembre 2019, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.**

La Directrice Générale,  
Singrid PHILIPPE



Le Bourgmestre,  
Baudouin SCHELLEN